

	Support Informant		
	PS05-SI0001	Exigences légales et réglementaires	
			I.E. :2

Détails du document			
Mat. Superviseur	Superviseur	Site	Activité
000031	Lauriane Marie LE FLOUR		Gestion administrative et financière

Historique de l'évolution du document		
I.E.	Date	Justification de la MAJ
1	02/07/2018	Création
2	02/10/2020	Révision avec Cabex

Liste des documents de renvoi		
Code	Désignation	Type

Liste des rédacteurs				
Nom\Prénom	Fonction	Signature	Date de validation	Heure
Khadidiatou NAKOULIMA	Présidente		02/07/2018	00:00:00
Kouna Niang SAMBE	Responsable Administrative & Comptable		02/07/2018	00:00:00

Liste des vérificateurs				
Nom\prénom	Fonction	Signature	Date de validation	Heure
Lauriane Marie LE FLOUR	Directrice des Opérations		02/07/2018	00:00:00

Liste des approbateurs				
Nom\prénom	Fonction	Signature	Date de validation	Heure
Khadidiatou NAKOULIMA	Présidente		02/07/2018	00:00:00



Thème/Sous thème
Création d'une Structure de Santé
Exercice du Médecin Prestataire

Personnel/Employés

Produits & Services Fournis

Relations avec les Prestataires

Relations avec les Patients



Texte
Décret n°77-745 du 20 septembre 1977 portant réglementation des cliniques privées
1- Loi n°66-069 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'ordre des médecins, 2- Décret n°77-745 du 20 septembre 1977, art. 12
1- Loi n° 97-17 du 1 ^{er} décembre 1997 portant Code du Travail du Sénégal et textes pris pour son application.
2- Décret n°77-745 du 20 septembre 1977 portant réglementation des cliniques privées
3- Convention Collective du Commerce

4- Convention Collective Nationale Interprofessionnelle du Sénégal (CCNI)

5- Loi n° 2008 – 12 sur la protection des données à caractère personnel

Décret n°77-745 du 20 septembre 1977

Normes incendie : Arrêté interministériel n°5945/MINT/DPC du 14 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

1° Décret n°77-745 du 20 septembre 1977
2° Code des obligations civiles et commerciales (loi n° 63-62 du 10 Juillet 1963)
3° Termes et conditions des contrats signés

1° Décret n°67-147 du 10 février 1967 instituant le Code de déontologie médicale
2 ° Charte interne du client/CDP :

La liste des exigences légales, réglementaires

Date du texte	Applicable Non Applicable Informatif
20 septembre 1977	Applicable
4 juillet 1966 20 septembre 1977	Applicable
1 décembre 1997	Applicable
20 septembre 1977	Applicable
16 novembre 1956	Applicable

30 décembre 2019	Applicable
25 janvier 2008	Applicable
20 septembre 1977	Applicable
14 mai 1969	Applicable
20 septemnre 1977 10 Juillet 1963	Applicable
10 février 1967	Applicable

es applicables et autres exigences applicables aux produits ou services fou

Synthèse des exigences du texte

Avoir l'autorisation préalable du Ministre de la Santé pour ouvrir une clinique privée.

1° Etre titulaire soit du diplôme d'État sénégalais de docteur en médecine, soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application des dispositions en vigueur en matière d'enseignement supérieur;

2° Etre de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un État ayant passé avec le Sénégal une convention impliquant le droit d'établissement au Sénégal des médecins nationaux du dit État ;

3° Etre inscrit au tableau de l'Ordre des médecins.

4° Convention de prestation approuvée par le Ministre chargé de la Santé publique après avis du conseil de l'Ordre. Cette exigence ne s'applique aux cliniques d'accouchement dirigées par un médecin à temps complet

CDD de deux (2) ans maximum, renouvelable une fois

Exigence sur la durée et les conditions de travail, la durée du travail, les modalités d'accomplissement des heures supplémentaires, les jours fériés, chômés, payés, les autorisations d'absence, les règles d'hygiène et de sécurité, etc., doivent être fixés conformément à la législation en vigueur

Exigence d'effectif minimum en fonction de la nature de la clinique et du nbre de lits

Classement des travailleurs

SMIG, déclaration inspection du travail, etc...

- 1- Consentement des personnes dont les données sont traitées et de protection des données collectées
- 2- Assurer la protection des données traitées

- 1- Couverture médicale correcte et permanente
- 2- Disposer d'un équipement médical et de chambres répondant aux normes fixées

- 1- Evacuation du public ;
- 2- Intervention des secours

Respect des dispositions légales et réglementaires d'ordre public et des termes et conditions des contrats signés

- 1- Respect des patients et de leur vie privée
- 2- Traiter les patients de manière égale
- 3- Respect du secret professionnel
- 4- Fournir des soins et actes médicaux de qualité
- 5- Surveiller les patients
- 6- Protéger les données des patients.

Citation du texte

Article premier. – Le présent décret s’applique à toutes les cliniques privées : mixtes, médicales, chirurgicales et d’accouchement. L’ouverture d’une clinique privée est soumise à autorisation préalable délivrée par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique. La violation des dispositions du présent décret ou de toute autre obligation légale peut être sanctionnée par le retrait de cette autorisation.

Article premier. – Nul ne peut exercer la profession de médecin s’il n’est:

- 1° Titulaire soit du diplôme d’État sénégalais de docteur en médecine, soit d’un diplôme étranger reconnu équivalent en application des dispositions en vigueur en matière d’enseignement supérieur ;
- 2° De nationalité sénégalaise ou ressortissant d’un État ayant passé avec le Sénégal une convention impliquant le droit d’établissement au Sénégal des médecins nationaux du dit État ; les ressortissants des pays non francophones devront justifier d’une connaissance suffisante de la langue française ;
- 3°. Inscrit au tableau de la ou des sections de l’Ordre des médecins correspondant au mode d’exercice de la médecine qu’il pratique. Cette dernière condition ne s’applique pas aux docteurs en médecine appartenant au cadre actif du service de santé de l’armée sénégalaise, non plus qu’aux médecins militaires étrangers servant au titre de l’assistance militaire.

Article 12. – Dispositions communes

Les cliniques privées qui font appel à des médecins, à des spécialistes, ou à des chirurgiens vacataires passent

Article L.42 - Aucun travailleur ne peut conclure avec la même entreprise plus de deux contrats à durée déterminée, ni renouveler plus d’une fois un contrat à durée déterminée. La continuation des services en dehors des cas prévus à l’alinéa précédent constitue de plein droit l’exécution d’un contrat de travail à durée indéterminée.

Article L. 49 - Tout contrat de travail qui ne répond pas aux définitions du contrat à durée déterminée, du contrat d’apprentissage ou du contrat d’engagement à l’essai doit être considéré comme contrat à durée indéterminée.

Art. 10. – Chaque clinique privée doit disposer en permanence des effectifs minimaux en personnel technique ci-après, sauf exception prévue par la loi et les règlements

Article 23 - Les différentes catégories et les différents échelons dans lesquels les travailleurs sont classés sont déterminés par la classification professionnelle figurant en annexe à la présente convention

CCNI, article 1er - En tout état de cause, les employeurs quelle que soit la branche d’activité à laquelle ils appartiennent, sont d’accord tenus de classer les travailleurs dans les catégories de la branche professionnelle dont ils relèvent et leur consentir les mêmes salaires catégoriels de référence

Article L.109 - Des décrets fixent:

- les salaires minima interprofessionnels garantis;
- les cas dans lesquels doivent être concédés des avantages en nature.

Article L.220 - Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement ou un chantier de quelque nature que ce soit doit, au préalable, en faire la déclaration à l'inspection du travail et de la sécurité sociale.

Article 34 : La collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la transmission des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite, loyale et non frauduleuse.

Article 43 : Le traitement des données à caractère personnel à des fins de santé n'est légitime que : 1) lorsque la personne concernée a donné son consentement ; 2) lorsqu'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ; 3) lorsqu'il est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où celle-ci se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ; 4) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu de la loi ; 5) lorsqu'il est nécessaire à la promotion et à la protection de la santé publique y compris le dépistage ; 6) lorsqu'il est nécessaire pour la prévention d'un danger concret ou la répression d'une infraction pénale déterminée ; 7) lorsqu'il est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ; 8) lorsqu'il est nécessaire aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit de son parent ou

Articles 2, 4 à 8 du Décret n°77-745 du 20 septembre 1977

Article 41 COCC- Aucune forme n'est requise pour la formation du contrat, sous réserve des dispositions exigeant un écrit ou d'autres formalités pour la validité d'un contrat déterminé.

Article 42 COCC - Libres de contracter ou de ne pas contracter, d'adopter toute espèce de clauses de modalités, les parties ne peuvent cependant porter atteinte par conventions particulières à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 2. — Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir primordial du médecin.

Art. 3. — Le médecin doit soigner avec la même conscience tous ses malades, quels que soient les opinions, leur condition, leur nationalité, leur religion, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent.

Art. 4. — En aucun cas, le médecin ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux.

Art. 5. — Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, tout médecin doit porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat, si d'autres soins médicaux ne peuvent pas lui être assurés.

Art. 6. — Le médecin ne peut abandonner ses malades en cas de danger public ou pour ordre formel et



Analyse de conformité
OK
OK
OK
OK
OK

OK

OK

OK

OK

OK

OK